

Suivi sanitaire

Le suivi sanitaire est assuré par un des membres de l'équipe de l'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les centres de vacances, cette personne doit **être titulaire du PSC 1 (Prévention et secours civiques de niveau 1)** – anciennement AFPS. Certaines des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées dans l'arrêté du 20 février 2003 art.2.

Il s'agit de :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur des documents médicaux (vaccinations et renseignements médicaux) ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées ;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousse de premiers soins.

A l'issue de l'accueil, les documents mentionnant les informations médicales et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur.

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Les personnes qui participent à l'accueil des mineurs doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (diphtérie, tétanos, tuberculose, poliomyélite). Sont obligatoires les premières vaccinations (Art. R227-8 CASF).